

Chapitre 1: Code des eaux

Introduction :

Le code des eaux est l'ensemble des lois établis pour objet de fixer les principes et les règles applicables pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale.

Les objectifs assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau sont :

- Assurer l'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise pour satisfaire en priorité les besoins de la population, couvrir les demandes de l'agriculture, couvrir les besoins de l'industrie et les autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau.
- La préservation de la salubrité publique et la protection des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines.
- La maîtrise des crues par des actions de régulations des écoulements d'eau superficielles pour éviter les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

Le principe sur lequel se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau est le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'égalité entre personnes.

1. Domaine public hydraulique naturel :

1.1 Consistance du domaine public hydraulique naturel :

Les parties naturelles appartenant au domaine d'hydraulique sont variés à savoir :

- Les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, sebkhas et chotts ainsi que l'ensemble des eaux stockées en surface ;
- Les eaux souterraines y compris les eaux de source ainsi que les eaux minérales naturelles ;
- Les alluvions qui se forment naturellement dans les lits de l'oued ;
- Les ressources en eau non conventionnelles constituées par :
 - Les eaux de mer dessalées pour utilités public
 - Les eaux usées épurées et utilisées pour but d'utilité public
 - Les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères par les techniques de recharge artificielles.

- Les eaux de captage découvertes par des personnes qui seront d'utilité privé après autorisation des services d'hydraulique.

La mobilisation et l'utilisation de la ressource en eau sont soumises à des lois qui seront d'utilité établis par l'administration pour les utilisateurs de ces eaux

1.2 Délimitation du domaine public hydraulique naturel :

La délimitation des oueds, lacs, sebkhas et chotts est déterminée par le plus haut niveau atteint par les eaux. Ce niveau est déterminé en particulier durant la période des crues.

Les modalités de délimitation du domaine public hydraulique naturel sont fixées par voie réglementaire.

Si pour des causes naturelles, un oued abandonne son lit et s'ouvre un nouveau lit, celui-ci délimité par les mêmes règles citées sera incorporé au domaine public hydraulique après indemnisation du propriétaire s'il s'agit d'un terrain privé.

Si l'ancien lit de l'oued est entièrement abandonné par les eaux celui-ci peut être attribué à titre d'indemnisation aux propriétaires du terrain traversé par le nouveau lit de l'oued.

1.3 Servitude du domaine public hydraulique naturel :

Il est institué le long des rives des oueds, des lacs, des sebkhas et des chotts une zone dite de servitude du domaine hydraulique. Cette zone est souvent de 3 à 5 m selon les cas ; cette surface rajoutée au domaine public hydraulique est destinée à permettre le libre passage du personnel du matériel et du personnel de l'administration chargée des travaux d'entretien et de protection des berges.

A l'intérieur de la zone de servitude sont interdits toute nouvelle construction, toute plantation, toute modification du tracé de la clôture fixe. Il est interdit tout acte de nature à nuire à l'entretien des oueds.

L'administration chargée des ressources en eau peut procéder à l'abattage des arbres ainsi que la démolition de toute construction existante ; sous réserve de réparation des dommages causés.

Il est interdit lors de l'exploitation et la gestion des oueds d'entreprendre dans les lits de l'oued tout acte de nature à entraver le libre écoulement des eaux et déstabiliser les berges et modifier le parcours initial du lit de l'oued.

Pour des besoins exceptionnels, la largeur de la zone de servitude peut être élargie en procédant à l'expropriation du terrain concerné si ces derniers sont des zones privés.

2- Domaine public hydraulique artificiel :

Le domaine public hydraulique artificiel représente l'ensemble des ouvrages et installations réalisés par l'état et les collectivités territoriales dans le domaine d'hydraulique. On peut citer :

- Tous les ouvrages et installations réalisés le but de d'évaluation quantitative des ressources en eau.
- L'ensemble des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau souterraines et superficielles.
- les stations de traitement et les réservoirs de stockage.
- les infrastructures de distribution d'eau par des conduites et canaux ; qui sont affectés à un usage public d'alimentation en eau des agglomérations urbaines et rurales ou d'irrigation.
- Les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi les stations d'épuration
- Les ouvrages de protection contre les crues et ouvrages d'aménagement des lits et berges d'oueds contre les inondations des zones urbaines.

Remarque : dans chaque direction d'hydraulique de wilaya, un inventaire du domaine artificiel d'hydraulique. Ce dernier doit être actualisé à chaque fois.

3- Effet utiles de l'eau :

L'eau est un élément indispensable dans la vie de l'être humain ou autre. Pour cela, l'utilité de l'eau dans la vie est variable en fonction de la variété des activités de l'être humain.

Dans la majorité des cas, l'eau n'a que les effets utiles dans vie des citoyens avec seule condition de savoir l'utiliser modérément selon la priorité d'un secteur à un autre.

Les domaines d'utilisation de l'eau sont :

- a- Domaine d'utilisation domestique : sans l'eau la vie domestique devienne insupportable et même impossible ; ca représente un élément primordial. Son utilité dans la vie domestique représente la consommation et le nettoyage sous toutes formes.

- b-** Domaine de protection de l'environnement : sans l'eau l'environnement extérieur en particulier en zones urbaines devient insupportable. C'est l'élément clé pour la protection.
- c-** Domaine de l'agriculture : l'utilité de l'eau dans ce domaine est répartie en trois étapes :
 - Préparation des terrains avant d'entamer l'agriculture ; cette étape est assurée par les premières pluies de la saison correspondante.
 - Pendant la période de cultivassions, l'eau est indispensable pour certaines cultures.
 - A la fin de la récolte, l'eau assure une bonne qualité s'il est utilisé régulièrement
- d-** Domaine de développement rural et urbain : l'eau est l'élément clé pour plusieurs activités humain à savoir :
 - Les aménagements ;
 - Constructions divers ;
 - Activités commerciales,.....etc.
- e-** Domaine industriel : aucune industrie ne peut se faire sans l'utilisation de l'eau. cette dernière est utilisée d'une façon directe pour certaines industries et indirecte pour d'autres.

En plus de ces domaines cités, l'eau doit être présente dans le reste des domaines de vie (tourisme, le sport, mosquées,etc.)

4- Effets nuisibles de l'eau :

L'eau représente dans certaines situations une source du mal pour l'être humain. Cela se traduit dans la réalité par les effets nuisibles suivants :

- *Inondation* : en particulier dans des zones urbaines, c'est un effet nuisible mais qui peut être évité dans plusieurs cas.
- *Remonté des eaux souterraines* : c'est un phénomène qui perturbe les surfaces dans ces zones qui est le résultat de la saturation du sol après un période de pluie.

5- Lutte contre la pollution et protection de la ressource en eau :

Pour lutter efficacement contre la pollution de l'eau, certaines dispositions seront prises à savoir :

- Les rejets d'effluents, les déversements au dépôt de matières de toute nature dans le domaine hydraulique sont soumises à une autorisation.
- Une autorisation de dépôt de matière qui est de nature à nuire :
 - ✓ A la capacité de régénération des eaux ;
 - ✓ A la santé et la salubrité publique ;
 - ✓ A la protection des écosystèmes ;
 - ✓ A l'écoulement normal de l'eau.

Toujours, dans le but de lutte contre la pollution et la protection de la ressource en eau, ils sont interdits :

- Tout déversement ou rejet des eaux usées de toute nature dans les puits, forage, fontaine, oued sec et canaux.
- Tout dépôt de matière insalubre susceptible de polluer les eaux souterraines.

6- Infractions et sanctions :

- L'extraction des alluvions par le particulier sans autorisation sont interdites. La non application de cette loi est sanctionnée par un emprisonnement d'un an (01) à cinq ans (05) ans et une amende de deux cent mille dinars (200 000 DA) à deux millions de dinars (2 000 000 DA). Le matériel et véhicules ayant servi à commettre l'infraction peuvent être récupérés par les services hydrauliques.
- Il est interdit d'entreprendre dans les lits des oueds sensibles des travaux qui contribuent à la déviation du lit de l'oued et qui touche à la stabilité des berges. Le non respect de cette instruction (loi) par un particulier, ce dernier sera puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et une

amende de cinquante mille dinars (50 000 DA) à cent milles dinars (100 000 DA) ou bien l'une des deux.

- La réalisation de nouveaux puits ou forages à l'intérieur des périmètres de protection quantitative délimités par les services d'hydraulique sont interdits sans autorisation. La non application de cette loi par un particulier sera puni d'un emprisonnement de six mois (06) à trois ans (03) et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un millions de dinars (1000 000 DA).
- Le rejet d'affluents, le dépôt de matériaux de toute nature dans le domaine hydraulique sont soumis à une autorisation. Le non respect de cette note est puni d'une amende de 10 000DA à 100 000 DA.
- Le déversement des eaux usées dans un puits, un forage, une fontaine et oueds sont strictement interdit . le non respect de cette instruction est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois ans (03) et une amende de cinquante mille dinars (50 000 DA) à cent milles dinars (100 000 DA).
- Chaque unité industrielle doit avoir sa propre installation d'épuration appropriée. Le non respect de cette loi est puni d'une amende de cent milles (100 000) à un millions de dinars (1000 000 DA).
- Toute eau potable servit par le service public ou privé doit répondre à la norme de potabilité. Le non respect de cette note par les concernés ; ces derniers seront puni d'un emprisonnement d'un an (01) à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200 000 DA) à un millions de dinars (1 000 000 DA)